

Référence
2022/23
Objet de la délibération
Approbation des taux d'imposition 2022
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15 Présents : 14 Qui ont pris part au vote : 14
Date de la convocation
29 mars 2022
Vote
A la majorité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

Présents : Olivier TURPIN, Maire – Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HEROGUER, Philippe SIMOENS, Adjoint – Audrey VANHERSECKE, Thibault TISON, Alexia GAILLET, Jean-Claude HAUTCOEUR, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Isabelle DESCAMPS, Jacques DURIEU, Conseillers municipaux.

Excusé : Aimé DUQUENNE

A été nommée secrétaire de séance : Mélanie DAZIN-DESLANDES.

DÉLIBÉRATION N°2022-23 – FINANCES/BUDGET – TAUX D'IMPOSITION 2022 - APPROBATION.

Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale adoptés pour l'année 2021 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,88 % (19,29% part départementale + 29,59% part communal)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,67 %

Monsieur le Maire expose alors les éléments réglementaires suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-3-2,

Vu l'article 1636B sexties du Code Général des Impôts,

Vu l'état 1259* pour l'année 2022, notifié le 17 mars dernier par la Direction Départementale des Finances Publiques (*Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales),

Entendu le rapport présenté en commission Finances du 14 mars 2022, lors de laquelle l'ensemble des délibérations portant incidence sur les finances de la Commune, a été expliqué,

Considérant que les taux s'appliquent sur la base d'imposition nette de chaque contribuable grusonnois et que cette base est déterminée par la Direction Départementale des Finances Publiques, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale établie en fonction de l'inflation annuelle,

Considérant la volonté réaffirmée par la municipalité de stabiliser la pression fiscale frappant les ménages, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de ne pas appliquer d'augmentation des taux et, en conséquence, d'appliquer les mêmes taux que pour l'année 2021, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,59% + 19,29 % de taxe départementale, soit 48,88%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,67%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : **14** voix pour – **0** voix contre – **0** abstention **approuve** les taux d'imposition 2022 présentés ci-dessus et repris dans l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022, annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et
jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN

